



[Assemblée des Français de l'Étranger](#)

SYNTHESE DES QUESTIONS D'ACTUALITE

Bureau Vendredi 17 décembre 2010

LISTE DES QUESTIONS

N°	AUTEUR	OBJET DE LA QUESTION D'ACTUALITE	DESTINATAIRE
AEFE			
1	M. Dominique DEPRIESTER	Conséquence de l'article 11 de la loi des finances publiques sur la politique immobilière de l'AEFE	
FAE/SFE/ESA/AS			
2	M. Jean-Pierre CAPELLI	3 ^{ème} catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger	

**QUESTION
D'ACTUALITE**

N° 1

Auteur : M. Dominique DEPRIESTER, membre élu de la circonscription électorale de Rome

Objet : conséquences de l'article 11 de la loi de programmation des finances publiques sur la politique immobilière de l'A.E.F.E

L'article 11 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014 interdit aux organismes d'administration publique centrale de recourir à l'emprunt pour une durée supérieure à douze mois.

L'A.E.F.E est-elle concernée par cet article ?

Si oui, comment pourra-t-elle gérer la remise en dotation des établissements en gestion directe qui nécessitent pour la plupart des travaux de remise en conformité ou d'adaptation à la demande ?

ORIGINE DE LA REPONSE :
AEFE

Réponse

L'AEFE, en tant qu'ODAC, est concernée par l'article 11 du projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2011 à 2014. Ce texte est actuellement en discussion au Parlement. L'adoption définitive de cet article interdirait effectivement à l'AEFE de contracter des emprunts auprès d'établissements bancaires privés pour une durée supérieure à douze ans. Or, la durée moyenne des emprunts que l'Agence contracte pour ses projets immobiliers est de 15 ans. Si cet article était adopté, de nouvelles sources de financement devraient être trouvées.

La procédure de remise en dotation prévue initialement est désormais remplacée par une procédure de conventions d'utilisation qui seraient assorties d'un loyer domanial. En tout état de cause, la question du financement des travaux qui seraient nécessaires reste entière à ce stade.

**QUESTION
D'ACTUALITE**

N° 2

Auteur : M. Jean-Pierre CAPELLI, membre élu de la circonscription électorale de Genève.

Objet : 3^{ème} catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger.

Afin de permettre à nos compatriotes disposant de revenus limités de bénéficier d'une meilleure couverture maladie, la loi de modernisation sociale n°2002-73 du 17 janvier 2002 a institué la 3^{ème} catégorie aidée, dispositif d'aide à l'accès à l'assurance maladie de la CFE qui se traduit par une prise en charge par l'Etat d'une partie des cotisations à acquitter, l'autre partie relevant du fonds d'action sanitaire et sociale de la CFE.

A l'occasion du vote du projet de la loi de finances pour 2011, le gouvernement a fait voter par les parlementaires de la majorité une modification substantielle de la législation concernant les modalités de financement de la 3^{ème} catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger. En effet, le principe du cofinancement à part égale par l'Etat et la CFE de la 3^{ème} catégorie aidée, adopté à l'Assemblée nationale a été désormais supprimé par la majorité sénatoriale.

De plus, la majorité sénatoriale a voté contre l'abondement de crédits supplémentaires de l'Etat proposés par les trois sénateurs socialistes par voie d'amendement, en faveur de cette catégorie.

Par une telle mesure, le fondement même de la création de la 3^{ème} catégorie aidée (article 19 de la loi de modernisation sociale de 2002), à savoir l'engagement solidaire de l'État envers les Français de l'étranger en matière de protection sociale, tombe. Celui-ci n'a plus obligation à participer à son financement, l'implication des consulats dans le suivi des dossiers s'en fera d'ailleurs également ressentir.

On peut craindre la prochaine étape qui consisterait à supprimer totalement cette aide, privant une grande part de nos concitoyens de l'accès à la CFE.

C'est pourquoi, vivement inquiets par cette remise en cause fondamentale de la solidarité nationale, alors que le conseil d'administration de la Caisse des Français de l'étranger doit se réunir prochainement, nous souhaitons connaître les mesures que va prendre la Caisse des Français de l'étranger en collaboration avec ses deux ministères de tutelle que sont le ministère des Affaires étrangères et le ministère des Affaires sociales pour garantir la pérennité indispensable de cette 3^{ème} catégorie ouverte aux Français de l'étranger les plus démunis.

ORIGINE DE LA REPONSE :
FAE/SFE/ESA

Réponse

Le Ministère des Affaires étrangères et européennes est très attaché au dispositif de 3^{ème} catégorie aidée de la Caisse des Français de l'étranger. D'ailleurs, pour 2010, malgré la sous-budgétisation du dispositif en loi de finances (dotation de 575.000 €), le Département va fournir les efforts de redéploiement budgétaire nécessaires pour financer l'intégralité du coût du dispositif d'aide, soit 2,4 M€, conformément à ce que prévoit encore la loi.

Si la situation très tendue des crédits (498.000 € inscrits pour chaque année dans le budget triennal 2011-2013) oblige à revoir les modalités de financement de la 3ème catégorie aidée, l'implication demandée à la CFE ne signifie, en aucune façon, un désengagement de l'Etat mais une plus grande flexibilité dans ses modes de financement. L'objectif de la mesure est précisément d'assurer le maintien de l'aide en faveur de nos compatriotes les plus démunis à son niveau actuel, soit la prise en charge d'un tiers de la cotisation de 3ème catégorie.

Les Ministères en charge de la sécurité sociale et du budget, qui sont les deux ministères de tutelle de la CFE, proposeront lors du prochain CA de la caisse un arrêté maintenant le montant de la prise en charge de la cotisation des adhérents de la 3ème catégorie aidée à un tiers : le changement de modalités de financement du dispositif d'aide n'aura donc aucun impact sur ses bénéficiaires. Le MAEE, s'il appuie ce projet d'arrêté, n'est représenté au CA pour sa part qu'en tant que personnalité qualifiée.

